

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 20/08/2024

VOI.24.00.A02112

OBJET : Arrêté permanent de circulation  
**CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE**

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande du Service Etudes et Travaux de Grand Besançon Métropole  
Considérant les aménagements de voirie mis en place, et qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE, dans sa section comprise entre le n°28 de la RUE DE CHAUDANNE et la RUE DU PETIT CHAUDANNE et CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE, dans sa section comprise entre les n°19c et 21 et la RUE LUCIE AUBRAC

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 50 mètres, CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE, dans sa section comprise entre le n°28 de la RUE DE CHAUDANNE et la RUE DU PETIT CHAUDANNE. les véhicules se dirigeant vers le FORT DE CHAUDANNE ont la priorité de passage.

**Article 2 :** La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 40 mètres, CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE, dans sa section comprise entre les n°19c et 21 et la RUE LUCIE AUBRAC. les véhicules se dirigeant vers le FORT DE CHAUDANNE ont la priorité de passage.

**Article 3 - Voies de recours :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



**Article 5** : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 19 AOUT 2024

Pour la Maire,  
Par déléation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée